DOCUMENTS
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 A 1857

Res
90575

EX LIBRIS UNIVERSITATIS STUDII THOLOSANI
MCCXXVIII MDCCCXCVI
DON PROF J. BRESSOLLES

Res 90,575-1

Res 90575-1/16.

RAPPORT

FAIT A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

LE JEUDI 11 JANVIER 1849:

Sur le Concours entre les élèves de 3e année et les Docteurs et aspirants au Doctorat.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Par M. Charles CAPMAS,

PROFESSEUR SUPPLÉANT.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE BONNAL ET GIBRAC,

Rue Saint-Rome. 46.

1849.

RAPPORT

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

Entre les élèves de 3e année et les Docteurs et aspirants au Doctorat

Messieurs,

Tous les ans, au commencement de l'année scolaire, les facultés de l'Académie de Toulouse, réunies dans cette enceinte, venaient assister à vos triomphes, et, par l'organe de leurs chefs, vous initiier à leurs travaux destinés à répandre, dans le public, les vérités fécondes du haut enseignement.

Un retard dans la confection des médailles, auxquelles on a dû faire subir des changements indispensables, a rendu nécessaire cette année, contrairement aux vœux de l'école, l'ajournement de la distribution des couronnes que nous avons à décerner à ceux des élèves de la Faculté qui se sont le plus distingués par leur intelligence et leur travail. Mais, pour être moins solennelle, pour n'être qu'une fête de famille, cette distribution n'aura pas moins de prix pour vous, dont les efforts consciencieux attendent depuis longtemps leur juste récompense, ni pour nous, qui nous associerons toujours avec bonheur à vos succès.

Vous savez, Messieurs, que deux concours sont ouverts tous les ans, l'un entre les élèves de troisième année, l'autre entre les docteurs et les aspirants au doctorat. Pour ces derniers, l'épreuve consiste dans un mémoire dont le sujet, annoncé huit mois à l'avance, est choisi, par le ministre de l'instruction publique, sur une liste présentée par la Faculté.

Le but de ce concours est d'appeler, sur les questions les plus ardues et les moins éclaircies de la science, l'attention et les études patientes des élèves qu'une vocation particulière et une heureuse aptitude destinent aux recherches scientifiques.

Aussi, dans cette lutte, le succès, dû toujours à de laborieuses

et intelligentes investigations, doit-il être considéré, non plus seulement comme une espérance que l'avenir et de nouveaux efforts devront féconder, mais comme un titre sérieux qui engage définitivement le vainqueur au service de la science.

La question proposée cette année à nos jeunes docteurs et aspirants au doctorat est, sans contredit, l'une des plus graves de notre droit public. Ils devaient rechercher sur quels principes, sur quelles règles repose la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et montrer les conséquences de cette distinction à l'égard de la chose jugée.

Leur attention devait donc se fixer d'abord sur le sens et la valeur philosophique de la division des pouvoirs dont l'ensemble constitue la souveraineté. Question immense et capitale, soit qu'on l'examine au point de vue des faits, au point de vue de l'histoire, soit qu'on l'étudie au point de vue des principes.

Les systèmes les plus divers, les plus radicalement opposés, ont trouvé, dans les écrivains politiques des derniers siècles, aussi bien que dans les publicistes de nos jours, de brillants et vigoureux défenseurs.

Les uns distinguent, avec le plus grand soin, dans l'Etat, trois fonctions diverses, qu'on ne peut confondre sans danger. Pas de gouvernement libre si le pouvoir qui fait la loi, celui qui l'exécute et celui qui est chargé de prononcer sur les contestations que soulève cette exécution ne sont séparés et placés dans des sphères complètement indépendantes.

D'autres, au contraire, ne voient dans cette division, qu'un jeu, qu'un effort de l'esprit en opposition avec la nature, qui nous montre, dans l'homme, type de l'organisation sociale, les trois facultés de vouloir, d'agir et de juger inséparablement réunies. A leurs yeux, la souveraineté ne peut conserver la force et l'énergie qui lui sont nécessaires pour marcher dans la voie du progrès, qu'à la condition de conserver son unité toute entière; en diviser les éléments c'est l'anéantir, et l'équilibre, tant vanté, des trois pouvoirs souverains ne conduit qu'à l'inertie, ou à des luttes dans lesquelles ces trois puissances usent leurs forces, au lieu de les faire concourir au but que s'était proposé la société en les instituant.

Enfin, quelques écrivains, plus désireux, sans doute, de systématiser les faits existants que de déduire d'un principe des consé-

quences logiques, ont voulu justifier aux yeux de la raison un système qui mêlant tout sans rien unir, divisant sans distinguer, attribue à la même personne, avec une portion de la puissance législative, le pouvoir exécutif tout entier et le pouvoir judiciaire lui-même, qui, privé d'une partie de son indépendanee, est considéré dès-lors comme une fraction, une délégation de la puissance exécutive, plutôt que comme un pouvoir distinct et souverain.

Ces théories si diverses, sur la nature de la souveraineté et des pouvoirs sociaux, ne sont pas restées dans le domaine des idées; elles ont passé dans celui des faits, et on peut leur faire subir à toutes le contrôle instructif, mais périlleux de l'histoire. Ainsi, tandis que des Chartes, des Constitutions nombreuses, notamment celle que l'Assemblée nationale vient de donner à la France, proclament la division du pouvoir comme la sauvegarde de la liberté, on a pu voir à d'autres époques, le pouvoir souverain, réuni en faisceau dans une seule main, déployer tantôt pour la tyrannie, tantôt pour la cause de la civilisation et du progrès, une incomparable énergie. Il nous a été donné enfin de voir à l'œuvre ce système mixte que plusieurs nations ont successivement adopté, qu'on a considéré longtemps comme le seul qui puisse, d'une manière sûre, conduire les peuples dans la voie du perfectionnement et du progrès, et qui cependant n'a pu résister au torrent des révolutions qui emporte, un jour ou l'autre, les institutions qui ne sont pas complètement fondées sur la vérité et la justice.

Concentrées plus particulièrement sur la distinction du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, les recherches de nos jeunes concurrents pouvaient acquérir, par leur spécialité même, un intérêt tout nouveau.

Si, au lieu de se borner à de simples indications et à un choix intelligent parmi les systèmes déjà émis, ils avaient poussé plus avant leurs investigations, ils auraient démontré le vice radical de l'opinion, trop généralement admise encore aujourd'hui, qui ne voit, selon l'expression de nos deux dernières chartes, dans le pouvoir judiciaire, qu'une émanation du pouvoir exécutif; ils auraient prouvé, par d'invincibles arguments, la vérité du principe posé par le grand publiciste du 18e siècle, savoir, qu'il n'y a pas de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance exécu-

tive; ils auraient montré que, si le pouvoir judiciaire présente avec les deux autres de l'analogie, c'est bien plutôt avec le pouvoir qui fait la loi qu'avec celui qui l'exécute, lequel joue, vis-à-vis des deux autres, un rôle à peu près semblable, chargé qu'il est de mettre à exécution les décisions qu'ils prononcent. Le pouvoir législatif, en effet, c'est l'intelligence qui proclame ce qui doit servir de règle à tous; le pouvoir judiciaire, c'est encore l'intelligence qui prononce sur les questions que soulève l'interprétation des lois; le pouvoir exécutif, enfin, c'est la main, l'instrument qui réalise la loi et les sentences judiciaires. Et s'il importe de ne pas réunir, dans la même personne, la puissance de faire la loi et celle de juger, il importe bien plus encore, à coup sûr, de ne pas confier à une seule personne le soin d'exécuter la loi et de trancher despotiquement les controverses que peuvent faire surgir desintérêts et des droits opposés.

Après avoir établi ces principes, les candidats auraient montré comment cette confusion fâcheuse, bien ancienne dans notre droit public, un moment, à peine, effacée sous l'influence de notre première révolution, s'était introduite de nouveau dans nos lois, à une époque où on avait hâte de réorganiser les pouvoirs et de constituer fortement la puissance exécutive, et combien elle avait jeté de désordre et d'incertitude dans nos institutions judiciaires. Ils auraient fait voir les inconséquences d'une législation, qui, tout en repoussant une assimilation, une fusion complète des deux pouvoirs, avait, faisant la part à tous les systèmes, organisé, en face des tribunaux ordinaires, jouissant d'une indépendance aussi juste que nécessaire, des tribunaux exceptionnels, des tribunaux administratifs, placés sous l'influence du pouvoir exécutif, et chargés, sans présenter toutes les garanties que réclame la justice, de prononcer sur les contestations pour lesquelles ces garanties sont surtout indispensables. Ils auraient montré ces deux rivaux, qu'il est, selon l'expression d'un publiciste éminent, si difficile de concilier sur le chemin de la justice, soulevant des difficultés sans nombre, et semblables à deux voisins mal bornés, se disputant sur leurs frontières et se faisant tous les jours la guerre d'invasion.

Ces recherches, que nous ne pouvons indiquer ici que bien succinctement, et auxquelles un aperçu historique des institutions politiques et judiciaires des peuples anciens et modernes les

plus célèbres, aurait donné un nouveau prix, ces recherches, disons-nous, auraient conduit naturellement à l'examen de la seconde partie de la question proposée. Les caractères divers que présentent les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs, tels qu'ils existent aujourd'hui, auraient facilement donné le moyen d'établir les différences qui doivent exister, quant aux effets de la chose jugée, entre les sentences qui émanent des uns et des autres.

Cinq mémoires nous ont été présentés. Un surtout a fixé l'attention de la Faculté. L'auteur, sans approfondir, autant qu'on pouvait le désirer, le côté philosophique de la question, fait cependant preuve d'une grande intelligence, fortifiée déjà par des études solides. Son œuvre, souvent interrompue, souvent reprise, porte l'empreinte des événements au milieu desquels elle a été composée. On y trouve cet élan vers l'idéal, qui caractérise notre époque et qui est, nous l'espérons, le signe précurseur d'un progrès non accompli encore, mais qui se dégagera bientôt.

Si la partie théorique, plus semblable à un travail ébauché qu'à un tableau qui a reçu la dernière main, n'offre parfois que des indications, que des lignes fortement accusées, sans doute, et qui révèlent déjà la pensée qu'on a voulu exprimer, mais sans lui donner tout le développement qu'elle mérite ; si on peut justement reprocher au candidat d'avoir oublié qu'il ne suffit pas, lorsqu'une vérité est contestée, lorsque surtout, dans le domaine des faits et des institutions, elle est à demi voilée par l'erreur, de se ranger sous sa bannière, mais qu'il faut encore prendre énergiquement sa défense et répandre sur elle des clartés nouvelles qui dissipent toutes les ténèbres ; en revanche, dans l'examen de la législation vivante et dans les aperçus historiques dont il le fait toujours précéder, l'auteur, par l'indépendance et l'originalité des solutions qu'il propose, par la netteté de son exposition toujours claire et souvent brillante, par l'emploi judicieux qu'il sait faire des sources, montre une heureuse aptitude pour les études juridiques, et se place au-dessus de tous ses compétiteurs. La Faculté a décerné à ce Mémoire l'une des deux médailles d'or dont elle dispose.

Deux autres Mémoires portant tous les deux pour devise :
« Il n'y a pas de liberté si la puissance de juger n'est pas sépa-

rée de la puissance exécutive » , ont mérité l'un et l'autre une mention honorable.

La Faculté a regretté de ne pouvoir décerner sa seconde médaille d'or à l'une de ces deux dissertations , également recommandables , à des titres divers, mais dans lesquelles on ne trouve point ces investigations laborieuses , ces aperçus originaux , cette vive perception de la vérité, qui seuls peuvent mériter une couronne qui est déjà un titre scientifique.

Le premier Mémoire est l'œuvre de M. Gustave Sabail ; les deux autres ont été composés , l'un par M. Ramel , l'autre par M. Ricous. Ces trois élèves , qui comptent parmi les plus distingués de l'Ecole , avaient déjà précédemment obtenu dans nos concours chacun un prix de licence. Un premier succès en prépare ainsi presque toujours un second. La Faculté est heureuse , lorsqu'elle retrouve parmi les vainqueurs auxquels elle a à décerner ses plus belles couronnes , des noms qu'elle avait déjà proclamés avec honneur.

Les deux derniers Mémoires ne font que résumer, que refléter, et parfois d'une manière peu exacte , des travaux qui ont pris rang dans la science, des ouvrages qui sont dans toutes les mains. Que nos jeunes docteurs ne l'oublient pas , si un délai de huit mois leur est donné, c'est afin qu'ils puissent présenter un travail qui ait une valeur réelle et qui soit le fruit de recherches et d'investigations personnelles auxquelles on ne peut se livrer, avec espoir de succès, qu'en y consacrant tout le temps accordé. Une indispensable sévérité doit présider, en effet, au jugement du concours des docteurs. La Faculté est en droit d'attendre d'eux des mémoires où brillent à un égal degré la patience du travail, l'exactitude des souvenirs , la nouveauté des recherches et l'originalité des aperçus.

Entre les élèves de 3e année, les épreuves du concours consistent en deux compositions , rédigées en six heures , l'une sur un sujet de droit romain, l'autre sur un sujet de droit français.

Stimuler, dès leur entrée dans l'école, le zèle des jeunes étudiants, récompenser leurs premiers travaux et les initier par l'aiguillon du succès à de nouveaux et plus rudes efforts , tel est le but de ce concours , auquel ne sont admis à prendre part que les élèves les plus studieux , que ceux qui ont obtenu majorité de boules blanches dans leurs examens.

La question de Droit romain, désignée par le sort parmi les trois qu'avait choisies la Faculté, était ainsi conçue :

« De la capacité de disposer et de recevoir par testament, et des époques auxquelles cette double capacité doit exister. »

Ce sujet permettait aux candidats, malgré sa spécialité apparente, de mettre en relief, de montrer dans toute leur originalité les principes du Droit romain, en matière de testament. A l'origine de la cité romaine, en effet, les formes de l'acte testamentaire ont une influence incontestable sur la capacité. Ainsi, la femme ne peut tester, parce qu'elle n'a pas entrée dans les comices par curies où se font, dans la forme solennelle des lois, les dispositions testamentaires. Par la même raison les plébéiens étaient frappés peut-être de la même incapacité, et c'est pour s'y soustraire, qu'ils auraient inventé des formes de tester toutes nouvelles. A Rome, en effet, le droit de tester semble un privilége ; ceux-là seuls en jouissent auxquels la loi le permet expressément; aussi, ceux qui n'ont pas ce droit, luttent pour le conquérir, ou bien cherchent par des moyens indirects, par des fictions ingénieuses, et en détournant des institutions de leur but primitif, à faire ce qu'une loi trop peu libérale leur a refusé. Rien de plus remarquable, de plus digne d'intérêt que ce travail, ces efforts incessants du peuple romain pour humaniser ses institutions, pour en adoucir la rudesse primitive.

D'un autre côté, pour être bien traitée, la matière choisie exigeait des études sérieuses, des connaissances de détail qu'on n'acquiert que par un travail assidu; elle exigeait en outre une certaine aptitude pour la combinaison des idées métaphysiques.

Cinq compositions ont mérité de fixer plus particulièrement l'attention de la faculté.

Le premier prix a été décerné à la dissertation ayant pour devise :

« Neminem lædere, suum cuique tribuere. »

Le second, à la composition ayant pour devise :

« Justitia est perpetua ac constans voluntas per suum cuique tribuendi. »

Les auteurs de ces deux dissertations ont l'un et l'autre bien compris le sujet et l'ont traité d'une manière remarquable, eu égard surtout au peu de temps accordé pour cette épreuve. On

retrouve, il est vrai, ni dans l'une ni dans l'autre un aperçu général qui, d'un de vue point élevé, embrasse tout d'abord, dans une vaste hypothèse, le sujet tout entier ; on pourrait y désirer aussi des développements historiques plus complets et mieux coordonnés ; enfin, on regrette, indépendamment de quelques lacunes, d'y rencontrer des inexactitudes, des erreurs, qu'on doit attribuer en grande partie, sans doute, à une rédaction nécessairement précipitée, mais qu'un peu d'attention aurait fait éviter.

L'une et l'autre composition se distinguent, du reste, quoique à des degrés différents, par la clarté et la pureté du style, par des aperçus ingénieux, par des observations qui attestent des études suivies et persévérantes ; elles témoignent, dans leurs auteurs, d'une heureuse aptitude pour l'étude du droit. Elles sont l'œuvre de MM. Delol et Rozy.

Une première et une seconde mention ont été accordées aux deux compositions portant pour devises latines, l'une :

« Tentare non nocet.

l'autre,

« Monstrum horrendum, informe, ingens. »

Ces deux dissertations, quoique placées par leur mérite relatif à une assez grande distance des deux premières, se recommandent néanmoins par de bonnes qualités.

L'auteur de la première traite la question d'une manière assez complète; mais, au lieu de dominer le sujet et d'en coordonner toutes les parties dans un plan arrêté d'avance, il semble s'abandonner à ses souvenirs et les exposer au fur et à mesure qu'ils se présentent à son esprit. Le style est net, quelquefois même élégant. Que M. Portalon de Rosis, qui a conquis dans ce premier concours une place distinguée, fasse de nouveaux efforts, et la Faculté aura, sans doute, le bonheur de le retrouver encore parmi ses lauréats.

M. Thomas, l'auteur de la dissertation, qui a mérité la seconde mention, peut s'appliquer ce que nous venons de dire au précédent. Dans sa composition on trouve de bonnes parties où il fait preuve d'intelligence ; mais des erreurs graves et des lacunes

considérables déparent son travail et n'ont permis de lui assigner que le 4e rang.

Enfin la composition ayant pour devise :

« Errare humanum est, »

a mérité un examen particulier de la Faculté. L'auteur expose d'une manière assez étendue le caractère des institutions romaines ; on trouve dans cette partie de sa dissertation des développements qu'on peut considérer comme un hors-d'œuvre, et qui, en outre, ont le défaut de n'être que le reflet de lectures et d'idées acceptées sans contrôle. Le reste de la composition n'est pas sans mérite, mais à côté d'observations pleines de justesse et d'aperçus exacts, on y rencontre des erreurs nombreuses qui n'ont pas permis de lui accorder une récompense pareille à celles décernées aux deux précédentes.

La question de droit français était posée en ces termes :

« Des caractères et des effets de l'indignité et de l'incapacité en matière de successions *ab intestat.* »

La faculté a décerné, sans hésitation, le premier prix à la composition portant pour devise les trois mots : *Liberté, Egalité, Fraternité.*

Cette composition est vraiment remarquable. L'auteur ne craint pas d'aborder les questions les plus ardues de la matière ; il les discute avec indépendance, et fait preuve, dans leur solution, d'intelligence et de jugement. S'il rencontre une de ces dispositions législatives qui déparent notre code et contrastent avec l'esprit général qui l'a inspiré et qui y domine presque partout, il l'attaque et en montre avec énergie tous les vices. Ce travail, d'une longueur qui étonne, vu le peu de temps accordé pour l'accomplir, est d'ailleurs parfaitement coordonné ; on y voit un esprit net, réfléchi, habitué à combiner les principes et à en déduire toutes les conséquences ; le style un peu hâtif est cependant toujours clair et parfois incisif et original.

La faculté a regretté que M. Herail, auteur de cette dissertation, par une défiance de lui-même, louable sans doute, mais exagérée, n'ait pas pris part au concours de droit romain. Elle espère que le succès qu'il vient d'obtenir sera pour lui un

puissant encouragement et que cette palme n'est pas la dernière qu'elle aura à lui décerner.

Le second prix a été mérité par la composition ayant pour devise :

« Tout est perdu fors l'honneur. »

Cette dissertation est de M. Delol, qui dans le cours de droit romain s'est placé au premier rang. Dans ce travail on retrouve les qualités que nous avons déjà signalées dans son auteur ; le sujet est traité complètement, mais non d'une manière tout-à-fait égale. Quelques parties semblent développées avec complaisance, avec amour ; d'autres, au contraire, laissent quelque chose à désirer.

Une première mention honorable a été accordée à la composition ayant pour devise :

« Les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance,
» C'est la seule vertu qui fait la différence. »

Cette dissertation, œuvre de M. Rozy, qui a déjà obtenu le second prix de droit romain, est bien écrite ; elle contient des aperçus larges et une bonne exposition du sujet ; elle aurait approché de très près de la précédente, sans quelques erreurs graves qui la déparent.

Le double succès obtenu par MM. Delol et Rozy est de bon augure ; ils n'oublieront pas, nous en sommes assurés, que les récompenses que la faculté accorde aux licenciés sont des récompenses qui obligent.

La composition ayant pour devise :

« L'histoire est l'œil du Droit, »

a mérité la seconde mention.

Cette dissertation contient un exposé très lucide du sujet proposé. On y aperçoit un esprit net et déjà exercé. Sans être élégant, le style est toujours clair. Mais des erreurs nombreuses se trouvent à côté de bonnes solutions. Des travaux plus complets, des recherches plus approfondies permettront un jour à M. Perrier, auteur de cette composition, de lutter avec plus d'avantage contre des concurrents aujourd'hui plus heureux.

Enfin une cinquième dissertation portant pour devise :

« La loi, c'est la volonté de Dieu, »

est entrée en lice avec la précédente et a tenu la Faculté un moment incertaine ; des lacunes, des erreurs graves qu'un examen

attentif a révélées, n'ont pas permis de lui accorder une mention honorable.

La Faculté est heureuse de déclarer qu'elle a eu lieu d'être très satisfaite de ce concours; elle a retrouvé dans les lauréats ses élèves les plus assidues; et en voyant unis aujourd'hui, par des couronnes conquises dans la même lutte, ceux qu'unissait déjà une amitié formée sur les bancs de l'Ecole, et cimentée par une estime réciproque et des travaux toujours faits en commun, elle s'est associée à la joie des vainqueurs qui, après avoir combattu ensemble, ont ensemble recueilli la victoire.

Messieurs,

Cette fête, qui a principalement pour but de donner au travail sa récompense, emprunte, cette année, des circonstances au milieu desquelles nous sommes placés, un intérêt, j'ose le dire, inaccoutumé.

Les sciences aiment la solitude, et sans être indifférents aux révolutions qui, à des temps marqués par la Providence, agitent le monde et laissent dans la vie des nations une empreinte ineffaçable, les hommes qui les cultivent s'en tiennent volontiers à l'écart, après les avoir préparées, souvent à leur insu, et destinés peut-être à les féconder un jour par leurs travaux et leurs découvertes.

Mais le droit, Messieurs, qui est l'expression, l'image la plus fidèle de la société, qui marche et se modifie avec elle, qui la suit dans ses progrès comme dans ses défaillances, le droit pourrait-il, sans s'abdiquer comme science, se mettre à l'écart lorsque sa propre cause se débat, lorsque les efforts de l'humanité, lui ouvrant un horizon plus vaste, lui commandent de hâter le pas et de réaliser de plus en plus son accord sublime avec la morale.

Aussi, voyez comme, à ces époques de réveil, l'idée, le sentiment du droit a de la force, combien il acquiert de puissance et d'énergie. C'est pour sa conquête, souvent aussi difficile que glorieuse, que les nations s'agitent et qu'elles supportent héroïquement toutes les souffrances. Il est alors le but de tous les efforts, il est du moins le seul légitime puisque c'est le seul qu'on ose avouer.

Si, aujourd'hui, et au même moment, l'Allemagne, l'Italie,

la France, l'Europe toute entière est debout comme un soldat prêt à combattre, pour quelle cause croyez-vous donc qu'elle se lève ? Serait-ce pour ouvrir la carrière à des ambitions qui demandent place ? Non, c'est pour le droit, c'est pour sa conquête, c'est pour assurer son triomphe, que l'audacieuse intelligence, l'ardente activité des peuples modernes travaille, travaille sans cesse.

Le règne de la justice, voilà l'attente des nations, de la justice comme la symbolisaient les arts de la Grèce lorsqu'ils la représentaient maintenant, dans sa haute impartialité, l'ordre et l'harmonie parmi les hommes.

Vainement, en effet, l'homme aurait été doué de facutés merveilleuses et toujours perfectibles, vainement l'être libre aurait conscience de ses hautes destinées, loin de pouvoir se développer et jouir des biens que Dieu lui a donnés, il ne verrait autour de lui que guerre et destruction, il ne marcherait qu'à travers mille obstacles, si l'idée universelle et sublime, l'idée divine de justice ne planait sur les sociétés humaines, étendant de plus en plus son empire et dissipant peu à peu les ténèbres dont l'ignorance et l'égoïsme l'enveloppent.

Aujourd'hui donc, l'étude du droit offre à vos intelligences un puissant intérêt, et ce qui se passe autour de vous, loin de vous décourager, doit seulement vous montrer dans quel esprit vous devez l'étudier.

C'est à vous, Messieurs, dont j'ai eu le bonheur de proclamer les succès et qui, déjà initiés aux principes de la science, ne croyez pas cependant devoir la délaisser; c'est à vous également qui aspirez aux palmes que vont recevoir les vainqueurs, c'est à vous tous qui désirez non pas seulement conquérir un vain titre, mais puiser dans l'étude du droit de véritables enseignements, c'est à vous que je m'adresse ici surtout.

Si vous voulez atteindre le noble but que se proposent vos efforts, ne pensez pas que ce soit assez faire que d'étudier péniblement quelques textes et d'apprendre à en tirer, à l'aide de la logique et de la philologie, des déductions bien souvent obscures et parfois contradictoires.

La science du droit a un plus grand objet et une mission plus élevée.

Le droit, en effet, c'est la morale devenue loi et comman

dant à tous, c'est la philosophie vivante, c'est la règle qui prescrit à l'homme ce qu'il doit faire pour remplir le but pour lequel il a été créé.

Ne séparez donc pas, dans vos études, ce qui est inséparable ; cherchez dans le passé et dans votre raison, dans la philosophie et dans l'histoire la lumière nécessaire pour comprendre et apprécier les institutions de votre époque.

Le droit ne sera plus alors pour vous un ensemble de règles incohérentes et obscures ; ce sera un tout harmonique, une œuvre immense à laquelle chaque génération apporte sa pierre.

Vous assisterez, j'ose vous le promettre, au spectacle le plus grandiose qui se puisse voir, vous assisterez à un drame qui se déroule depuis bien des siècles et qui a pour acteur l'humanité toute entière. Vous puiserez dans cette étude de précieux enseignements, et si vous êtes attristés parfois de voir les principes de justice, les plus sacrés, bien long-temps méconnus, vous serez consolés en voyant leur triomphe successif, et votre esprit pourra saluer d'avance dans l'avenir de nouveaux progrès. Vous aurez alors cette foi qui donne la force et le courage nécessaires pour accomplir lee grandes choses ; vous ne laisserez pas, comme tant d'autres, s'éteindre en vous ce feu sacré, ce désir, cette volonté du bien qui résiste à toutes les séductions de l'égoïsme pour n'écouter que la voix de la conscience. Vous ne vous abandonnerez point, comme on le fait aussi trop volontiers, au vague d'un éclectisme indécis qui touche et aboutit bientôt au scepticisme, c'est-à-dire à la négation de toute croyance ; vous chercherez la vérité avec sagesse et indépendance, et vous saurez vous mettre en garde à la fois contre les mauvaises passions de ceux qui cherchent dans le désordre un moyen de mettre en lumière leur personnalité ignorée, et contre les suggestions de l'égoïsme qui n'a pour tout ce qui ne l'intéresse pas directement que dédain et mépris.

Nous savons tous, et il n'est pas besoin pour cela de lire bien avant dans le passé, que si les révolutions sont ordinairement l'aurore d'un progrès nouveau, trop long-temps comprimé, elles peuvent être aussi, par une triste et funeste compensation, le signal d'un débordement de passions honteuses, qui sans pudeur et sans pitié cherchent au milieu de ces déchirements, et dans l'agitation et le bruit qui les accompagnent, une occasion de fortune ou un moyen de satisfaire un fol amour-propre.

Mais l'homme qui est animé du sentiment du bien, l'homme qui prend pour guide le droit, sait bien trouver sa route, et une fois trouvée, il la suit avec courage, sans se laisser arrêter par les voix perfides qui voudraient l'en détourner.

Je termine ici, Messieurs; mais puissent ces considérations trop rapides n'être perdues pour aucun de vous. En finissant, qu'il me soit permis de remercier la Faculté, qui a bien voulu me charger du soin de faire cette année le rapport sur le résultat de vos travaux. Vos couronnes me rappellent les jours, bien peu éloignés encore, où j'étais, comme vous aujourd'hui, assis sur les bancs de l'école. Je sais tout ce que je dus alors aux soins, au zèle, à la bienveillance de mes maîtres, et ma seule ambition est de vous rendre ce que j'ai si largement reçu.

Imp. de Bonnal et Gibrac, rue Saint-Rome, 46.